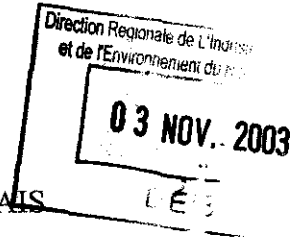




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-382

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(F)

Commune de MERCATEL

Coopérative UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002 ayant autorisé la Société UNEAL à poursuivre l'exploitation de son stockage de produits agropharmaceutiques à MERCATEL ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 19 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires en matières de défense incendie à la Société UNEAL pour son établissement sis à MERCATEL ;

.../...

*lec*  
Transmis à M. Le Chef  
de S.A. : LIT  
Date du 31/11/03  
M. Le Directeur

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

**Considérant** que la Coopérative UNEAL n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Coopérative UNEAL dont le siège social est situé 1, Rue Marcel Leblanc B.P. 159 (62054) SAINT-LAURENT-BLANGY, est tenue de mettre en place, pour son établissement de MERCATEL, les moyens de défense et de lutte contre l'incendie suivants :

- 1) **La défense extérieure contre l'incendie** de l'établissement devra être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction minimal de 120 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 240 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre :

*Cette prescription pourra être réalisée par :*

✧ **Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés** (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

**ou**

✧ En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>** réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

*Après de cette réserve, il sera aménagé :*

✧ Une plate-forme d'aspiration de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

.../...

*Celle-ci comprendra :*

✧ Un puisard d'aspiration de diamètre de 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance **d'au moins 4 m<sup>3</sup>**.

**ou**

Par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter le Service départemental d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.

2) **Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie** assurant la protection de l'établissement seront constitués par :

- Des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de *panneaux indestructibles*.
- Des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels.
- Une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- Des matériels spécifiques (masques, combinaisons...).

#### **ARTICLE 2 :**

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être opérationnels dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. de LILLE :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MERCATEL et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MERCATEL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UNEAL et au Maire de la commune de MERCATEL.

ARRAS, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative UNEAL 1, Rue Marcel Leblanc  
B.P. 159 (62054) SAINT-LAURENT-BLANGY
- Mme le Maire de MERCATEL
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



  
Michel EVRARD.